Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 82 915 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 23 août 2007 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous seriez de nationalité rwandaise, d'origine hutu, issu d'un mariage mixte, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Rwanda le 12 décembre 1999 à destination du Sénégal où vous auriez poursuivi des études de vétérinaire. Muni d'un passeport non estampillé d'un visa Schengen, vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 26 mai 2007 et y avez demandé l'asile le jour même. En avril 1994, vous vous seriez trouvé à Kigali chez votre tante paternelle, Madame [M. E.] (SP n° […], CG […]) et son mari, Monsieur [R. L.] (SP n° […], CG […]). Vous auriez fui ensemble et rejoint Gitarama d'où vous auriez fui ensuite pour échapper aux soldats du FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous seriez rentré à Gitarama en juillet 1994 puis à Kigali en septembre 1994. Vous auriez travaillé près d'un an pour la Croix Rouge puis auriez terminé vos études secondaires. En 1996, vous auriez appris que des prisonniers, sous promesse de libération, auraient monté un dossier contre vous,

vous accusant de complicité avec eux dans des actes de génocide. Vous ne seriez dès lors plus retourné à Rutobwe. Vous auriez également décidé, en 1999, d'arrêter d'arbitrer des matchs de football car cela vous rendait trop visible. Vous auriez demandé de nouveaux documents d'identité dans la région où vous auriez trouvé un travail, à savoir Nyamagabe. Vous auriez ensuite obtenu une bourse d'Etat pour poursuivre vos études à Dakar (Sénégal) où vous seriez parti le 13 décembre 1999. Vous seriez rentré au Rwanda en août 2003 pour y effectuer un stage d'un mois dans le cadre de vos études auprès du Laboratoire vétérinaire national. Vous en auriez profité pour aller rendre visite à votre mère à Rutobwe, pensant que les anciennes accusations de complicité dans le génocide étaient oubliées. Le soir même de votre arrivée, une amie de votre mère l'aurait avertie qu'un juge intègre de la gacaca de cellule de Gaseke et la responsable d'Ibuka préparaient à la hâte un dossier contre vous. Vous auriez fui et écourté votre stage. A votre retour à Dakar, des étudiants rwandais auraient cherché à savoir pourquoi vous auriez anticipé votre retour d'autant que l'année suivante, vous auriez tout mis en oeuvre pour ne pas rentrer au Rwanda pour y faire votre thèse de fin d'études. Un étudiant, à l'occasion de son stage au Rwanda se serait même rendu dans votre village d'origine afin d'en apprendre davantage à ce sujet. Vous auriez alors été marginalisé par les étudiants militaires et membres d'Ibuka. En 2006 et en février 2007, vous auriez rencontré des médecins militaires rwandais qui faisaient une spécialisation à Dakar ainsi qu'un membre du FPR. Ils vous auraient demandé pourquoi vous ne rentriez pas au pays, si vous vouliez devenir membre du FPR, si vous pouviez impliquer votre oncle [R. L.] dans le génocide. En avril 2007, au cours d'une commémoration pour les victimes du génocide rwandais à Dakar, le ministre sénégalais de la bonne gouvernance et du NEPAD (Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique) aurait pris la parole en disant que le Sénégal ne tolèrerait pas les génocidaires, qu'il ferait tout pour les arrêter et les rapatrier. Vous vous seriez senti concerné par ce discours que vous auriez pris comme une menace et auriez décidé de quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez résidé plus de trois mois dans un pays tiers, à savoir sept ans au Sénégal, que vous avez obtenu tous les visas de séjour nécessaires, que vous n'y avez rencontré aucun problème avec les autorités et que vous n'avez jamais jugé utile de vous placer sous leur protection, ne pensant pas que vous pourriez avoir des problèmes au Sénégal (cf. notes d'audition du 14 juin 2007 p. 23). Le discours d'ordre général prononcé par un ministre n'est pas une raison suffisante pour vous sentir visé.

Relevons également que, contrairement à vos déclarations suivant lesquelles vous vous sentiez menacé au Sénégal, affirmant que : « en 2007, on m'a convoqué encore […] ils m'ont demandé pourquoi je ne rentrais pas [sic](audition, p. 24), et d'ajouter plus loin ; « au mois d'avril, […] le Ministre a fait un discours […] le Sénégal ne peut pas habiliter les génocidaires, que le Sénégal doit tout faire pour les rapatrier […] Ibuka avait parlé de mon dossier, il est évident que j'étais visé » (audition, p. 26), il ressort de l'analyse des cachets dans votre passeport que le 4 mai 2007 (postérieurement au discours du ministre d'avril), que le ministère de l'Intérieur sénégalais prolonge votre titre de séjour (Visa permanent) jusqu'au 18 octobre 2007 (p. 5 de votre passeport, versé au dossier administratif). Ainsi donc, d'une part, vous vous déclarez en danger au Sénégal - mais n'y demandez pas la protection des autorités- et d'autre part, vous demandez une prolongation de votre titre de séjour, attitude complètement contradictoire qui m'amène à penser que vos déclarations eu égard à vos ennuis au Sénégal ne sont pas crédibles.

Vous déclarez par ailleurs avoir effectué le trajet Kigali – Gitarama en 1994 avec votre tante, votre oncle et leurs enfants (notes d'audition du 14 juin 2007, p. 8). Or, il ressort de leurs déclarations (dont une copie est jointe au dossier administratif) que ceux-ci sont partis séparément, d'abord votre tante et ses deux filles, ensuite votre oncle et son fils. En tout état de cause, aucun des deux ne signale votre présence à ce moment-là. Bien que vous produisiez un témoignage de votre oncle postérieurement à cette audition du 14 juin 2007, témoignage dans lequel celui-ci déclare qu'il vous suivait avec son véhicule Peugeot et que vous étiez dans un camion Fiat (lettre de votre oncle), votre oncle maintient que son épouse (votre tante) ne voyageait pas avec lui. Ces déclarations contredisent donc toujours vos déclarations du 14 juin 2007 suivant lesquelles votre oncle, votre tante et vous même étiez dans le même véhicule. Suite à la décision du Conseil du Contentieux des étrangers visant à l'annulation de ma décision du 19 juin 2007, vous avez été entendu ce 25 juillet 2007 au centre de transit 127 de Melsbroek. Lors de cette audition, vous revenez sur vos déclarations du 14 juin 2007 en les alignant sur le témoignage de votre oncle (audition, p. 6, 7, 8).

Confronté à l'inconstance et à l'incohérence indéniables de vos propos, vous déclarez que lors de l'audition du 14 juin 2007, vous ne vous rappeliez pas bien, que vous avez été traumatisé à Nyabugogo en avril 1994, lors de la fuite, que cela vous a perturbé très fortement, que c'était un épisode proche de la mort, que les souvenirs ne sont pas les mêmes [sic] (audition, p. 11). Il va sans dire que cette réponse n'est pas satisfaisante et que vous ne fournissez aucun commencement de preuve à l'appui de ce prétendu traumatisme. Du reste, le fait que vous ayez obtenu un doctorat après ces événements démontre qu'ils n'ont pas affecté vos capacités cognitives et mnésiques et interdit de croire à la réalité d'un tel traumatisme. Il ressort de vos déclarations lors de l'audition du 14 juin 2007 et de celles de votre oncle et de votre tante, que la contradiction est indiscutablement établie, par conséquent, vous tentez manifestement d'aligner vos déclarations sur le témoignage de votre oncle. Vos déclarations eu égard à vos déplacements en plein génocide ne sont donc pas crédibles.

En outre, nous relevons que l'ensemble de vos déclarations est intimement lié à la période du génocide au Rwanda. Vous déclarez en effet lors de votre audition du 25 juillet 2007 qu'une mère et ses 6 enfants ont été tués de passage sur vos collines en cellule Gaseke, que c'est un fait de notoriété publique, que plusieurs familles ont vu – de visu – ces assassinats (audition, p. 4). Vous déclarez également connaître ces familles et livrez leur identité (audition, p. 5). Il ressort également de cette audition que votre père est un des témoins de ces assassinats, bien que tous vos frères soient présents à l'époque des faits (audition, p. 5). Vous affirmez que vos frères ne sont pas accusés, mais que seul votre père, vous-même et d'autres êtes accusés de collaboration ou de détention d'informations eu égard à ces assassinats (audition, p. 12). Vous déclarez en sus avoir appris en 2003, via une rescapée du génocide, que l'époux (et père) des victimes ainsi qu'un juge intègre ont monté un dossier contre vous à la juridiction gacaca de cellule Gaseke (audition, p. 13 et audition du 14 juin 2007, p. 22), évènement qui vous pousse à retourner au Sénégal. Relevons d'abord que vous vous basez uniquement sur les dires d'une rescapée, et qu'hormis les déclarations de celle-ci, vous ne savez rien préciser quant à ce dossier (audition du 25 juillet 2007, p. 13). Ensuite, force est de constater que hormis quelques gacaca pilotes, cette juridiction gacaca n'a été mise en place qu'en 2005. Or, d'après les informations objectives en notre possession (dont une copie est jointe au dossier administratif), la cellule de Gaseke n'est pas reprise dans les gacaca pilotes. On imagine mal qu'une gacaca qui n'est pas encore en état de fonctionnement puisse monter un dossier à la hâte contre vous.

Vous produisez cependant un document lors de votre recours au CCE contre ma décision du 19 juin 2007, à savoir un fax envoyé du Rwanda le 25 juin 2007 (annexe 13), signé par le coordinateur de la cellule Gaseke, et tentez de démontrer que depuis 1995, il existe un cadre fonctionnel de règlement des conflits nés notamment du génocide, pour les règlements relatifs aux dommages causés aux biens. Nous relevons que ce document est étranger à votre récit et à vos déclarations car, d'une part, vous affirmez vous-même lors de l'audition du 25 juillet 2007 que ce document n'a rien à voir avec vous et avec votre histoire (audition, p. 12), et, d'autre part, vos déclarations suivant lesquelles votre père et vous-même êtes accusés d'avoir vu et/ou participé à ces assassinats signifient que l'affaire en question n'est pas liée à des dommages causés à des biens et ne relève pas de la troisième catégorie telle que définie par l'article 51 de la loi organique n° 16/2004 (JO spécial du 19 juin 2004) portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions gacaca (article versé au dossier administratif). Vous produisez de nombreux témoignages ainsi qu'un documents provenant de la juridiction gacaca de secteur Shyanda concernant votre oncle [S. J.], qui est détenu depuis dix ans au Rwanda – à cet égard, relevons que contrairement à ce que vous indiquez en terme de requête, cette annexe n° 3 n'est pas une attestation de la juridiction gacaca de cellule Gaseke, mais bien une attestation de la juridiction gacaca de secteur Shyanda. Nous relevons que vous produisez également à l'audience du 18 juillet 2007 au CCE une lettre de votre cousine, une admission dans une université au Canada, un e-mail, la même attestation gacaca de secteur Shyanda concernant votre oncle [S. J.], ainsi que les conclusions du tribunal (juridiction) gacaca de secteur Rutobwe (versé au dossier administratif). Vous affirmez lors de votre audition du 25 juillet 2007 ne rien savoir de votre affaire devant la juridiction gacaca de cellule Gaseke, « moi, je suis parti avant tout cela » (audition, p. 13). Vous affirmez ne pas savoir si les familles témoins des assassinats ont témoigné dans le cadre de cette affaire. Il vous est alors demandé, puisque tant votre mère que cinq de vos soeurs vivent actuellement au Rwanda, si votre mère se rend devant cette juridiction gacaca de cellule Gaseke, et de répondre qu'elle s'y rend, mais qu'on n'y parle pas de votre affaire, que celle-ci n'est pas traitée (audition, p. 13, 14). Or, les conclusions du tribunal (juridiction) gacaca de secteur Rutobwe (document que vous produisez à l'audience au CCE du 18 juillet 2007) sont sans équivoque et contredisent formellement vos déclarations. Ainsi, il y a eu des témoignages et des informations collectées lors de séances gacaca à charge contre vous, soit que vous soyez directement impliqué, soit que vous ayez des informations à communiquer sur cette affaire – ce document énonce que « sur base des informations fournies par les rescapés du secteur de Rutobwe,

dans lesquelles, [M. K. F.] aurait été aux barrières et qu'il aurait eu une implication dans la mort des personnes qui ont été tuées près de son domicile en 1994 ; étant donné qu'il n' a pu se présenter pour être interrogé ou pour qu'il puisse s'expliquer sur ces informations dont nous disposons […] ». Ce document est signé par le président, 4 juges intègres et la secrétaire du tribunal gacaca de secteur Rutobwe, et daté du 6 janvier 2007.

Nous relevons en plus que ce document est issu d'un tribunal (juridiction) gacaca de secteur (Rutobwe) et non d'un tribunal (juridiction) gacaca de cellule, ce qui implique que ce qu'il vous est reproché a déjà été catégorisé, puisqu'on se trouve au niveau d'une juridiction gacaca de secteur. Suivant la loi organique n° 16/2004 du 19/6/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca (JO spécial du 19 juin 2004), la juridiction gacaca de cellule ne connaît que des infractions contre des biens (article 41) et la juridiction gacaca de secteur connaît au premier degré des infractions dont les auteurs sont classés dans la deuxième catégorie [….] (article 42). L'article 51 de la loi précitée nous renseigne quant à la deuxième catégorie (information versée au dossier administratif).

Non seulement ce document contredit vos déclarations suivant lesquelles votre affaire « n'est pas traitée », mais son contenu, ainsi que vos déclarations sur vos déplacements en plein génocide entre Kigali et Gitarama, lesquelles sont inconsistantes et contredites par votre oncle et votre tante, m'amènent à penser que vous tentez manifestement de minimiser ou de taire vos activités à cette époque et que vous tentez de vous soustraire à la justice de votre pays. Nous en concluons par conséquent que l'ensemble de vos déclarations n'est pas crédible. Par contre, à ce stade-ci et compte tenu des éléments du dossier, rien ne permet de conclure en l'existence éventuelle de raisons sérieuses de penser que vous vous soyez rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous me remettez, il convient de préciser les faits suivants. Pour ce qui est tout d'abord de la lettre de votre soeur [C.], réfugiée au Canada, il y a lieu de relever que votre soeur se trouvait déjà au Canada avant le mois d'avril 1994 (audition du 25 juillet 2007, p. 5), et que ce n'est pas parce que celle-ci s'est vue reconnaître la qualité de réfugié à cette époque que vous partagez les mêmes craintes et que votre demande d'asile ne doit pas faire l'objet d'une analyse individuelle ; dans le même ordre d'idées, rappelons que tant votre mère que vos cinq autres soeurs vivent, travaillent ou étudient actuellement au Rwanda (audition du 25 juillet 2007, p. 3). Ensuite, quant au premier document émanant du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR) que vous déposez et qui fait état de massacres commis par le FPR, soulignons qu'il ne renvoie à aucune source, qu'il porte des accusations gratuites et non recoupées, il va donc sans dire que sa fiabilité n'est nullement établie. J'écarte également le second document du CLIRR qui soutient que votre famille est persécutée du fait que votre père est un ancien juge, parce que vos soeurs (cf. supra) sont également d'origine ethnique Hutu et ont pour père un ancien juge de l'ancien régime, or elles vivent au Rwanda où elles mènent une existence normale.

Le certificat de nationalité, deux attestations de bonne conduite vie et moeurs, un certificat de résidence, un laissez-passer, une licence technique, deux attestations de célibat, deux attestations d'identité complète, une attestation de service, un certificat d'inscription, une attestation de décès, une demande de stage, une attestation de non remise de thèse, une lettre au ministre pour non remise de thèse, un courriel, une demande de congé, une autorisation d'obtention d'un passeport, une affectation à un stage, une attestation d'emploi, une attestation de services rendus, un certificat d'arbitrage, une attestation d'inscription, un diplôme d'humanités professionnelles, un diplôme d'état de docteur vétérinaire, un article : « les enfants « hutsi » écartelés et rejetés », sont autant de documents à caractère administratif (identité, études) et ne permettent pas de restaurer, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations.

Quant aux témoignages d'ordre privé de Rwandais résidant en Belgique, nous relevons que ceux-ci émanent de personnes qui ne connaissent pas le contenu des témoignages déposés contre vous devant les juridictions gacaca de Gaseke et de Rutobwe et qui ne sont pas au fait de l'incohérence de vos propos. De plus, tous ces témoignages émanent de personnes qui n'ont jamais dû participer à des séances gacaca, puisque elles sont en Belgique depuis bien avant le début des juridictions gacaca. En outre, ce sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée.

De surcroît, rappelons qu'un témoignage, pour être probant, se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent, crédible et vraisemblable, quod non en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 11 juillet 2003 »), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Les documents déposés

3.1 Par télécopie du 10 mai 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une carte de service établissant l'ancienne fonction de juge-président du père du requérant, un document manuscrit du 10 juillet 2010 faisant titre de contrat de bail de sa mère, une lettre du 28 mars 2007 adressée par le requérant au ministre sénégalais de l'Intérieur en vue d'obtenir une prolongation de son visa de séjour pour l'année 2007, un extrait d'un rapport annuel pour l'année 2003 portant sur le licenciement de S. E., ainsi qu'une série de documents concernant trois frères du requérant et son oncle, J. S., à savoir deux documents du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) du 18 février et du 28 avril 1999 attestant les procédures de regroupement familial des frères du requérant avec sa sœur au Canada, leurs certificats d'orientation pour immigrant au Canada délivrés le 28 avril 2000, leurs « certificats de sélection du Québec », leurs certificats de résidence permanente au Canada, la réservation de leurs billets de voyages au Canada, une lettre du 18 janvier 2000 attestant la qualité de membre de la « Nairobi Lighthouse Church » d'E. M. et, concernant l'oncle du requérant, une lettre de J. S. du 20 avril 2007 adressée au Président de la juridiction de Gitarama, une fiche de collecte d'informations de la juridiction de Secteur de Shyanda du 21 mai 2007, la fiche du prononcé du jugement acquittant l'oncle du requérant, la signification de ce jugement le 26 juin 2007, ainsi que le témoignage de son oncle du 28 mars 2008 (pièce 21 du dossier de la procédure).

3.2 Le Conseil constate que la lettre de l'oncle du requérant du 20 avril 2007 et la fiche de collecte d'informations de la juridiction de Secteur de Shyanda du 21 mai 2007 figurent déjà au dossier administratif ; elles ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er,

alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Elles sont examinées en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaitre la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, faisant état à cet effet de contradictions, d'incohérences et de méconnaissances dans ses déclarations relatives, notamment, aux évènements ayant poussé le requérant à fuir le Sénégal, aux circonstances dans lesquelles il affirme avoir quitté Kigali pour Rutobwe en avril 1994, ainsi qu'aux accusations de participation au génocide dont il dit être victime devant la gacaca de cellule de Gaseke depuis 1996. La partie défenderesse estime par ailleurs que les conclusions de la gacaca de secteur de Rutobwe du 6 janvier 2007 et le caractère contradictoire des propos du requérant concernant ses déplacements pendant la période du génocide conduisent à penser que le requérant tente de minimiser ou de taire ses activités à cette époque et qu'il tente par là de se soustraire à la justice de son pays. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le requérant a introduit une demande d'asile le 26 mai 2007, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 842 du 18 juillet 2007) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur la fiabilité des témoignages et autres éléments produits par le requérant, la crédibilité de ses déclarations concernant ses déplacements et ses agissements entre avril et juillet 94, ainsi que sur l'existence éventuelle de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève. Le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus de la demande de protection internationale du requérant, qui constitue l'acte attaqué.

5.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.4 Il convient de constater, en l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas mené de mesure d'instruction complémentaire quant aux nombreux témoignages produits par le requérant. L'acte attaqué se contente en effet d'affirmer que ces témoignages « émanent de personnes qui ne connaissent pas le contenu des témoignages déposés contre [le requérant] […] devant les juridictions gacaca de Gaseke et de Rutobwe et qui ne sont pas au fait de l'incohérence de [ses] […] propos. De plus, tous ces témoignages émanent de personnes qui n'ont jamais dû participer à des séances gacaca, puisque elles sont en Belgique depuis bien avant le début des juridictions gacaca. En outre, ce sont des pièces de correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne doit donc être attachée. De surcroît, […] un

témoignage, pour être probant, se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent, crédible et vraisemblable, quod non en l'espèce ».

5.5 Le Conseil estime d'abord ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne qu'un témoignage « se doit de venir à l'appui d'un récit cohérent, crédible et vraisemblable », préférant le cas échéant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production de ce témoignage. Il rappelle également que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause.

En l'espèce, le Conseil relève que l'attitude de la partie défenderesse s'avère d'autant plus incompréhensible que l'arrêt n° 842 précité du Conseil a déjà souligné le caractère cohérent et circonstancié de plusieurs des témoignages produits, considérant qu'ils pouvaient s'avérer déterminants pour l'évaluation de la présente demande de protection internationale et qu'ils « ne [pouvaient] […], en conséquence, être écartés sans autre mesure d'instruction ». Dès lors, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de tenir pour établi que la partie défenderesse a dûment examiné ces témoignages avant de se prononcer sur la réalité ou le bienfondé de la crainte du requérant.

5.6 Le Conseil juge nécessaire, dans le cas d'espèce, de prendre en considération l'ensemble des faits de persécutions allégués et des expériences passées du requérant dans l'évaluation de sa crainte actuelle. Une évaluation de qualité et exhaustive de la demande de protection internationale du requérant implique notamment de considérer tous les problèmes rencontrés par la famille du requérant. Or, il n'est pas contesté que plusieurs membres de la famille du requérant ont subi de graves persécutions au Rwanda : au vu du dossier administratif et de la requête, il apparaît, en effet, que deux de ses oncles et neuf membres de la famille de son oncle L. R. ont été assassinés. L'attestation du comité gacaca de la cellule Gaseke et la lettre adressée par l'oncle du requérant au président de la juridiction gacaca de Shyanda (dossier administratif, farde 14, pièce non numérotée) tendent par ailleurs à établir que J. S., un oncle du requérant et ancien policier, a été détenu durant plus de dix ans à la prison de Gitarama, en l'absence de tout dossier existant à sa charge, ce que ne conteste pas la partie défenderesse. De plus, le Conseil remarque que le requérant est le fils d'un ancien magistrat sous le régime du président Habyarimana et le neveu d'un ancien député aujourd'hui reconnu réfugié en Belgique avec sa famille. Enfin, le Conseil constate que plusieurs autres membres de la famille proche du requérant, à savoir une sœur et trois frères, ont également été reconnus refugiés au Canada.

Ces circonstances sont manifestement de nature à conforter les craintes du requérant et il importe dès lors de prendre en compte ces données importantes dans l'analyse individuelle de sa demande.

5.7 Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse ne met pas en cause les conclusions de la gacaca de secteur de Rutobwe du 6 janvier 2007, qui font valoir que selon « […] des informations fournies par les rescapés du secteur de Rutobwe, […] [M. K. F.] aurait été aux barrières et […] aurait eu une implication dans la mort des personnes qui ont été tuées près de son domicile en 1994 […] ». À cet égard, le Conseil considère que si un doute subsiste quant à la provenance de ce document, ce dernier constitue à tout le moins un indice de la réalité des accusations de participation au génocide qui pèsent sur le requérant par la gacaca de secteur de Rutobwe.

5.8 Or, au vu de l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse, le Conseil observe, à la suite de celle-ci, qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune raison sérieuse de penser que le requérant aurait pu de quelque manière engager sa responsabilité dans des crimes contre l'humanité ou dans le génocide perpétré au Rwanda entre avril et juillet 1994, ni même avant, et qu'il se serait ainsi rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9 Les constatations susmentionnées de la partie défenderesse ne parviennent pas davantage à établir dans le chef du requérant une volonté manifeste de minimiser ou de taire ses activités à cette époque et de se soustraire à la justice de son pays. En effet, si le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconstant et incohérent de certains propos du requérant concernant son trajet Kigali-Gitarama en avril 1994, il estime toutefois que ces incohérences ne suffisent ni à mettre en cause l'ensemble des déclarations du requérant concernant la période du génocide, ni *a fortiori* à établir qu'il aurait commis des actes répréhensibles durant cette période.

5.10 Dans sa note d'observation du 30 août 2007, la partie défenderesse soutient encore qu'« il est incohérent que le requérant puisse être persécuté par ses autorités nationales du fait de sa qualité d'intellectuel hutu alors que c'est justement ces mêmes autorités qui lui ont financé ses études ». À cet égard, le Conseil a déjà estimé, dans son arrêt n° 842 précité, que « pour n'être pas dénuées de pertinence a priori, ces déductions apparaissent toutefois légères lorsqu'elles sont comparées aux nombreux éléments produits par la partie requérante pour démontrer le bien-fondé de sa crainte d'être persécutée en cas de retour au Rwanda ».

5.11 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée ne suffit pas à mettre en cause l'ensemble des faits allégués, particulièrement au vu des nombreux éléments de preuve produits par la partie requérante à l'appui de ses déclarations (voir not. farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire » - *cfr* la pièce 14 du dossier administratif).

En effet, si le Conseil estime que la vraisemblance de certains aspects du récit du requérant n'est pas établie, particulièrement ceux liés aux circonstances l'ayant amené à fuir le Sénégal en avril 2007, il estime cependant qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes de persécutions qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé, particulièrement au vu de son profil familial et social ainsi que des multiples documents déposés à l'appui de sa demande d'asile.

5.12 En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté le Rwanda et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les faits étant suffisamment établis, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de sa race, entendue au sens de l'ethnie, et de son appartenance à un certain groupe social.

5.13 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE